

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Ezanville (95) 18 rue de la Ferme cadastré section AI numéro 498 lieudit « rue de la Ferme » pour 7 a 58 ca, les lots 5 : un appartement, 18 : un parking et 19 : un parking

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

La CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU PARISIS Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée dont le siège est sis 49 avenue Gabriel Péri 95100 Argenteuil, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 785.918.806

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La copie exécutoire d'un jugement rendu par la 2ème Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 5 janvier 2015, et d'un arrêt rendu par la 16ème Chambre de la Cour d'Appel de Versailles en date du 23 février 2017, définitifs portant condamnations à l'encontre de Madame Christine Marie-Thérèse THEVOT-DJIDEL.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES, en date du 25 juillet 2018 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Madame Christine Marie-Thérèse DJIDEL (nom d'usage THEVOT-DJIDEL), divorcée de Monsieur Bernard Stéphane GOUJON, de nationalité Française, née le 12/05/1960 à PARIS (75014) , domiciliée 34, rue de Paris - 95240 CORMEILLES EN PARISIS

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 33.907,15 €, montant des sommes dues valeur au 5 juin 2018 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 5 juin 2018 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 4 % l'an
- outre les dépens pour mémoire

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 en date du 12 septembre 2018 sous la référence volume 2018 S numéro 135.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 11 décembre 2018 à 14 heures 00 par actes de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES.

PARIS, le 05/06/2018

**ADRESSER TOUTES
CORRESPONDANCES A :**
CAISSE REGIONALE CMIDF
CONTENTIEUX
4 RUE GAILLON
75107 PARIS CEDEX 02

MME CHRISTINE THEVOT-DJIDEL
CHEZ MME THEVOT
34 RUE DE PARIS
95240 CORMEILLES EN PARISIS

Décompte de créance en EUR au 05/06/2018

Dossier 00060508308 - MME CHRISTINE THEVOT DJIDEL
Produit 102780634700032882704 - EUR - MODULIMMO
Personnes MME THEVOT-DJIDEL CHRISTINE

Intérêts 4,000 %

Décompte à la date d'exigibilité

Capital restant au 22/08/2012 (I)			-25 907,88
Echéances en retard se décomposant en :			0,00
- Capital (II)			0,00
- Intérêts (III)		0,00	0,00
Intérêts courus arrêtés au 22/08/2012 (V)			0,00
Article 700 au 22/08/2012			-2 000,00

Total en EUR au 22/08/2012 -27 907,88

Décompte au 05/06/2018

Capital :	- solde dû au 22/08/2012 (I + II)	-25 907,88	
	sous-total Capital		-25 907,88
Intérêts :	- solde dû au 22/08/2012 (III + V)	0,00	
	- courus du 23/08/2012 au 05/06/2018	-5 999,27	
	sous-total Intérêts		-5 999,27
Assurance :	- solde dû au 22/08/2012 (IV + VI)	0,00	
	sous-total Assurance		0,00
Frais :	- solde dû au 22/08/2012 (VII)	0,00	
	sous-total Frais		0,00
Article 700			-2 000,00
Non compris les intérêts 06/06/2018 jusqu'à la date effective du paiement, les frais de recouvrement.			pour mémoire

Total en EUR en date du 05/06/2018 -33 907,15

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE D'EZANVILLE (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 18 rue de la Ferme cadastré section AI numéro 498 lieudit « rue de la Ferme » pour 7 a 58 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 28 décembre 1981 volume 9393 numéro 4, portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO CINQ (5) : dans le bâtiment A, au deuxième étage, un appartement comprenant séjour avec coin cuisine, dégagement, deux chambres, salle d'eau, wc, d'une superficie de 52,27 m², ainsi que les 217/1.000èmes des parties communes générales de l'immeuble ;
- LOT NUMERO DIX-HUIT (18) : un parking portant le numéro 18 au plan ainsi que les 4/1.000èmes des parties communes générales de l'immeuble ;
- LOT NUMERO DIX-NEUF (19) : un parking portant le numéro 19 au plan ainsi que les 4/1.000èmes des parties communes générales de l'immeuble.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 4 septembre 2018 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

EXPEDITION

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Aurore SIA
Huissiers de Justice Associés
25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tel : 01 34 72 60 60
Fax : 01 34 72 68 18
CCP PARIS N° 626251 N
Email : etude.plouchart@wanadoo.fr



PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION AVEC MÉTRAGE

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

LE QUATRE SEPTEMBRE

REFERENCE ETUDE
N° 50180060
CREDIT MUTUEL DU
PARISIS
/
DJIDEL Christine
PVDM
ACTE500 Tiers

À LA DEMANDE DE :

LA CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU PARISIS, Société Coopérative de Crédit à capital variable, dont le siège social est 49, Avenue Gabriel Péri à ARGENTEUIL (95100), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) ainsi qu'en mon Étude.

Je, **Thierry PLOUCHART**, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle **Thierry PLOUCHART, Vincent BARNIER & Aurore SIA**, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné,

Acte soumis à la taxe

Me suis rendu ce jour 18, Rue de la Ferme à ÉZANVILLE (95460), à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précisé :

- Que la requérante se trouve créancière de Madame Christine DJIDEL (nom d'usage THEVOT-DJIDEL) divorcée de Monsieur Bernard GOUJON, en vertu d'un Jugement rendu le 5 Janvier 2015 par le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE, et d'un Arrêt rendu le 23 Février 2017 par la 16^{ème} Chambre de la Cour d'Appel de VERSAILLES,

- Qu'en raison du non-paiement des condamnations, la requérante entend poursuivre la saisie immobilière des biens appartenant à Madame Christine DJIDEL, dont la désignation est la suivante, soit :

COMMUNE D'ÉZANVILLE (VAL-D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 18, rue de la Ferme, cadastré section AI numéro 498, lieudit « rue de la Ferme », pour 7 a 58 ca ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 28 décembre 1981 volume 9393 numéro 4, portant sur les lots suivants :

- **LOT NUMERO CINQ (5)** : dans le bâtiment A au deuxième étage, un appartement comprenant : deux chambres, salle de séjour avec coin-cuisine, salle de bains, W.C., dégagement ainsi que les 217/1.000^{ème} des parties communes générales de l'immeuble.

- **LOT NUMERO DIX-HUIT (18)** : un parking portant le numéro 18 au plan ainsi que les 4/1.000^{ème} des parties communes générales de l'immeuble.

- **LOT NUMERO DIX-NEUF (19)** : un parking portant le numéro 19 au plan ainsi que les 4/1.000^{ème} des parties communes générales de l'immeuble.

- Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que la description de ces biens, édifiés ou en cours d'édification, soit effectuée et qu'elle me requiert d'y procéder.

Déférant à cette réquisition, j'ai, en vertu des articles R 322-1 et L 322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, procédé aux constatations suivantes en présence de deux témoins majeurs, Messieurs Georges SALEM et Willis CORSEAUX, de Monsieur Cédric CORSEAUX, Serrurier requis de la SARL CLES EN MAIN, de Monsieur Mustapha ZEMMOURI, Diagnostiqueur du Cabinet CERTIMMO 78, dont le siège social est 34, Avenue Marcel Perrin à MERY-SUR-OISE (95540), ainsi qu'en présence de Madame Christine DJIDEL, propriétaire, laquelle convoquée pour le rendez-vous de ce jour par courrier de mon Etude en date du 9 Août 2018, soit :

**DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON DE FOSSES
COMMUNE D'EZANVILLE (95460)
18, RUE DE LA FERME
APPARTEMENT UNIQUE AU DEUXIEME ETAGE**

**D UN APPARTEMENT DE TROIS PIECES PRINCIPALES,
SITUE SOUS PANS DE TOITURE, SE DEVELOPPANT SUR
UN UNIQUE NIVEAU, DIVISE EN :**

- Un escalier privatif depuis le palier du premier étage
- Pièce de séjour sous pans de toiture dans laquelle on pénètre directement, avec des éléments de charpente apparents, équipée d'une cheminée décorative, d'un garde-corps d'escalier en bois, et éclairée par fenêtres et velux de toiture

- Dans cette pièce de séjour, un coin-cuisine à l'américaine, non fermé, dans lequel se trouve implantée une chaudière à gaz hors d'état de fonctionnement d'après les déclarations de la propriétaire

- Dégagement de distribution

- Deux chambres sous pans de toiture avec poutres apparentes, éclairées chacune par une fenêtre et un velux de toiture,

- Salle d'eau avec lavabo et cabine de douche, éclairée par un velux de toiture

- W.C.

Eau, électricité, installation de chauffage individuelle au gaz, hors d'état de fonctionnement.

L'ensemble paraissant former le Lot n° 5 pour 217/1.000^{ème} des Parties Communes Générales de l'immeuble.

**ID DEUX EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT
EXTERIEURS POUR VEHICULE :**

Paraissant former les Lots numéros 18 et 19, pour chacun 4/1.000^{ème} des Parties Communes Générales de l'immeuble.

OCCUPATION DES LIEUX

Les lieux sont à ce jour faiblement meublés, et inoccupés.

ASSURANCE

D'après les déclarations de Madame DJIDEL, propriétaire, les lieux seraient assurés auprès de la Compagnie ALLIANZ, sans autre précision.

SYNDIC DE COPROPRIETE

CABINET GERFRANCE
41, Allée des Princes
95440 ECOUEN

ÉTAT D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT

Pièce de séjour, cuisine	Peinture sur plafond et murs Carrelage au sol
Dégagement de distribution	Peinture au plafond Papier peint et poutres murales Carrelage au sol
Chambres	Papier peint sur plafond et murs Parquet au sol

Salle d'eau

Peinture sur plafond et murs
Carrelage au sol

W.C.

Papier peint sur plafond et murs
Carrelage au sol

De façon générale, l'appartement présente un intérieur assez vétuste, avec des revêtements de plafonds, murs et sols anciens et défraîchis.

Dans l'une des chambres, un doublage a été partiellement cassé pour une recherche de fuite.

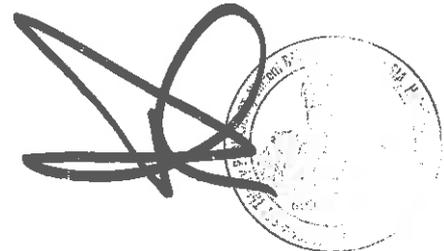
À l'issue de ces constatations, Monsieur Mustapha ZEMMOURI, Diagnostiqueur du Cabinet CERTIMMO 78, a procédé au mesurage de la superficie des pièces de ce bien.

Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat de Description avec Métrage pour servir et valoir ce que de droit, auquel se trouvent annexés l'Attestation de Surface Privative dressée sur 4 pages par le Cabinet CERTIMMO 78, et 13 clichés photographiques extérieurs et intérieurs pris par mes soins lors des présentes constatations.

CÔÛT : trois cent soixante dix neuf euros et vingt deux centimes.

Nombre de pages : 6 (+ annexes)
Taxe Trésor Public : 14,89 euros.

COUT	
ScI	7,67
Emol	220,94
Art444-29	75,00
Tva	60,72
Taxe	14,89
Total	379,22



Attestation de surface privative (Carrez)

Désignation de l'immeuble

Adresse : **18, rue de la Ferme
Bât. A - 2ème étage
95460 EZANVILLE**

Référence cadastrale : **A1 / 498**

Lot(s) de copropriété : **5-18-19** N° étage : **2ème**

Nature de l'immeuble : **Immeuble collectif**

Étendue de la prestation : **Parties Privatives**

Destination des locaux : **Habitation**

Date permis de construire : **Non communiquée**



Désignation du propriétaire

Propriétaire : **MME Christine DJIDEL – 18, rue de la Ferme 95460 EZANVILLE**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : **Mustapha ZEMMOURI**

Cabinet de diagnostics : **CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00036 - APE 7112B**

Compagnie d'assurance : **ALLIANZ** N° de police : **49 366 477** Validité : **DU 01/01/2018 AU 31/12/2018**

Réalisation de la mission

N° de dossier : **18-08-1898 #SU**

Ordre de mission du : **04/09/2018**

Document(s) fourn(i)s : **Aucun**

Commentaires : **Le mesurage du lot a été réalisé sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite. Le règlement de copropriété n'ayant pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surfaces privatives. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un laser mètre et d'un mètre ;**

Cadre réglementaire

- Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 Juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis
- Articles 4-1 à 4-3 du Décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des Immeubles bâtis

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative (dite 'surface Carrez') est conforme à la définition du Décret n°67-223 du 17 mars 1967. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, conformément à la jurisprudence constante (Cour de cassation 3^e Chambre civile du 5/12/2007 et du 2/10/2013). Dans le cas où le règlement de copropriété n'a pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative.

Synthèse du mesurage

<p>Surface privative : 52,27 m² <i>(cinquante deux mètres carrés vingt sept décimètres carrés)</i> Surface non prise en compte : 20,23 m²</p>
--

Résultats détaillés du mesurage

LOCAUX	Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces NPC ⁽¹⁾
Appartement 2ème étage Escalier	Marches et cage d'escalier		4,37 m ²
Appartement 2ème étage Séjour avec coin cuisine	Hauteur < 1,80 m		8,91 m ²
Appartement 2ème étage Séjour avec coin cuisine		26,28 m ²	
Appartement 2ème étage Dégagement	Hauteur < 1,80 m		1,11 m ²
Appartement 2ème étage Dégagement		4,58 m ²	
Appartement 2ème étage WC		1,25 m ²	
Appartement 2ème étage Salle d'eau		2,92 m ²	
Appartement 2ème étage Salle d'eau	Hauteur < 1,80 m		0,79 m ²
Appartement 2ème étage Pièce 1		8,40 m ²	
Appartement 2ème étage Pièce 1	Hauteur < 1,80 m		4,08 m ²
Appartement 2ème étage Pièce 2		8,84 m ²	
Appartement 2ème étage Pièce 2	Hauteur < 1,80 m		0,97 m ²
(1) Non prises en compte		SURFACES TOTALES	52,27 m²
			20,23 m²

Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le **04/09/2018**

État rédigé à **MERY-SUR-OISE**, le **05/09/2018**

Signature de l'opérateur de mesurage



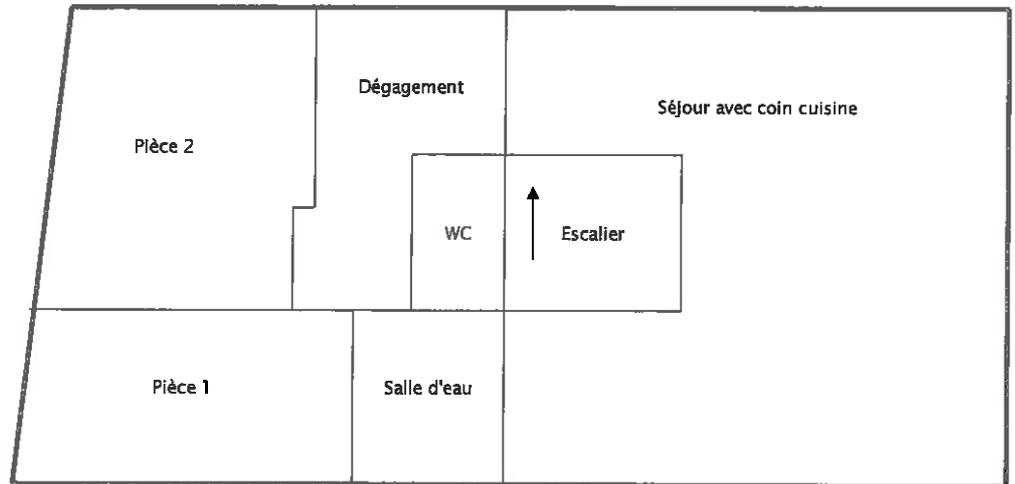
Cachet de l'entreprise

SAS CERTIMMO
 Réseau Agenda
 34 Avenue Michel Perrin
 95540 MERY SUR OISE
 Tél. : 01 34 24 9165 - Fax. : 01 30 38 08 17
 contact@certimmo95.fr
 SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 18, rue de la Ferme	
N° dossier: 18-08-1898			Bât. A - 2ème étage	
N° planche: 1/1	Version: 1	Type: Croquis	95460 EZANVILLE	
Origine du plan: Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Appartement - 2ème étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif



Attestation d'assurance

Police n°49 366 477 - Adhérent GS n°146794

Attestation d'assurance



Attestation d'assurance

Le Siè d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex certifie que :

CERTIMMO 78
Audrey BUNEL
 34 avenue Marcel Perrin
 95540 MERY-SUR-OISE

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 49366477.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 855 du 8 Juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 272- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :
 Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés sont été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage liste A, constitution de DAPP, repérage Liste A et B, constitution de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation sur les biens à usage d'habitation (souf IDH), sur les ERP 5° catégorie, dans les immeubles de travail hébergeant moins de 500 personnes (Ambar le sans mention)

Exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
 Recherche de plomb avant travaux
 Diagnostic termites avant vente, parties privatives et parties communes

Etat parasitaire - Diagnostic termites

Etat de l'installation intérieure de gaz

Diagnostic de performance énergétique (DPE) individuel

Diagnostic de performance énergétique (DPE) immeubles et bâtiments autres qu'habitation

Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes

Loi Carrez

Etat des Risques Naturels, Miniers et Technologiques (ERNMT)

Mécanisme de copropriété, locataires de charges

Constat logement décent

Prêt conventionné - Normes d'habitabilité

Diagnostic mètre habitable - Relevé de surfaces

Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception

Etat des eaux locales

Infiltrométrie

Relevé de côtes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation

Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des cuisiniers

Installation de détecteurs de fumée

Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées

Conseil et Etude en Rénovation Énergétique

Réalisation de bilans thermiques : thermographie infrarouge

Assainissement autonome et collectif

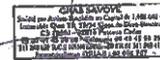
Diagnostic Accessibilité Handicapés

La présente attestation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 et sous réserve du paiement de la cotisation émise ou à émettre.

Garantie RC Professionnelle: 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présumption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés se sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...). Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à La Défense, le 7 décembre 2017, Pour Allianz



Allianz I.A.R.D.
 Entreprise régie par le Code des Assurances
 Société anonyme au capital de 991 967 200 euros

Siège social
 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex
 542 110 261 RCS Nanterre



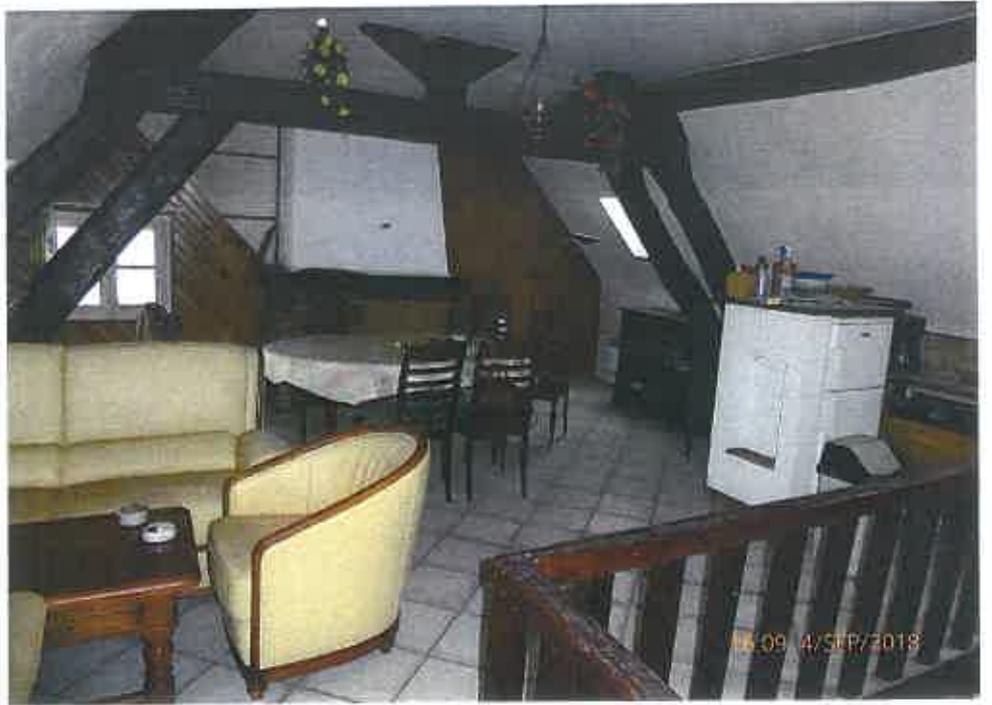
























Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Madame Christine Marie-Thérèse DJIDEL (nom d'usage THEVOT-DJIDEL) suivant acte en date du 29 avril 2005 publié le 27 juin 2005 sous la référence volume 2005 P numéro 3328 pour l'avoir acquis de Monsieur Stéphane Abel François BUSSCHOTS né le 14 juillet 1975 à Domont (95).

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont opposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{er} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

15 000,00 € - quinze mille euros

**Fait et rédigé,
Le**

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 · Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente THEVOT-DJIDEL
Audience d'Orientation 11 décembre 2018

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

L'an deux mille dix-huit, le treize novembre

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissier de Justice à LOUVRES en date du 8 novembre 2018,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE

L'an deux mille dix-huit, le HUIT NOUVEMBRE _____

A la requête de :

La CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU PARISIS Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée dont le siège est sis 49 avenue Gabriel Péri 95100 Argenteuil, Identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 785.918.806

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Elsant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai Nous, Thierry PLOUCHART, Vincent BARNIER
Aurore SIA, Huissiers de Justice Associés
à la résidence de LOUVRES (95380),
25 rue Paul Bruel, par l'un d'eux soussigné :

donné assignation à :

Madame Christine Marie-Thérèse DJIDEL (nom d'usage THEVOT-DJIDEL), divorcée de Monsieur Bernard Stéphane GOUJON, de nationalité Française, née le 12/05/1960 à PARIS (75014), domiciliée 34, rue de Paris - 95240 CORMEILLES EN PARISIS

Où étant et parlant à : Comme au Procès Verbal

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie Immobilière en date du 25 juillet 2018 publié en date du 12 septembre 2018 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2018 5 numéro 135, de votre immeuble ci-après désigné :

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 16 82 - Fax 01 34 20 16 80
Touche 6

COMMUNE D'EZANVILLE (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 18 rue de la Ferme cadastré section AI numéro 498 lieudit « rue de la Ferme » pour 7 a 58 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 28 décembre 1981 volume 9393 numéro 4, portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO CINQ (5) : dans le bâtiment A, au deuxième étage, un appartement comprenant deux chambres, salle de séjour avec coin cuisine, salle de bains, wc, dégagement ainsi que les 217/1.000èmes des parties communes générales de l'immeuble ;
- LOT NUMERO DIX-HUIT (18) : un parking portant le numéro 18 au plan ainsi que les 4/1.000èmes des parties communes générales de l'immeuble ;
- LOT NUMERO DIX-NEUF (19) : un parking portant le numéro 19 au plan ainsi que les 4/1.000èmes des parties communes générales de l'immeuble.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle des dites audiences le **mardi 11 décembre 2018 à 14 heures 00**.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présente ou représentée par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du Juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de :
15 000,00 € - quinze mille euros

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. »

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

La CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU PARISIS détient une créance sur Madame Christine Marie-Thérèse DJIDEL (nom d'usage THEVOT-DJIDEL), d'un montant de 33.907,15 € valeur au 5 juin 2018 outre les intérêts postérieurs au taux de 4 % l'an jusqu'à parfait paiement ainsi que les dépens pour mémoire.

La copie exécutoire d'un jugement rendu par 2ème Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 5 janvier 2015, et d'un arrêt rendu par la 16ème Chambre de la Cour d'Appel de Versailles en date du 23 février 2017, définitifs portant condamnations à l'encontre de Madame Christine Marie-Thérèse THEVOT-DJIDEL.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer sa débitrice à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier Immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. »

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de Justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

- Jugement de la 2ème Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 5 janvier 2015
- Arrêt de la 16ème Chambre de la Cour d'Appel de Versailles en date du 23 février 2017
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 25 juillet 2018
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès-verbal de description de la SCP PLOUCHART-BARNIER, Huissiers de Justice, en date du 4 septembre 2018

S.C.P.
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Aurore SIA
 Huissiers de Justice Associés

25, Rue Paul BRUEL
 95380 LOUVRES

☎ 01 34 72 60 60
 📠 01 34 72 68 18

CDC
 40031 00001 0000334386M 87

Paiement par 

www.huissiers95-louvres.fr
 Identifiant : 278870
 Mot de passe : 572784

ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE



COUT DE L'ACTE	
Enchèvement	53,62
SCT	7,67
H.T.	61,29
Tva 20,00%	12,26
Taxe Forfaitaire art.20	14,89
Timbres	1,60
Coût de l'acte	90,04

REFERENCES A RAPPELER:
 MD:54414
 08/11/2018

REMISE A TIERS PRESENT A DOMICILE

Requérant : CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU PARISIS

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 08 novembre 2018

Destinataire : Madame DJIDEL Christine Marie-Thérèse Nom D'usage Thevot-Djidel
 demeurant 34, Rue de Paris 95240 CORMEILLES EN PARISIS

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

✓ L'intéressé est absent

L'acte a été délivré par Clerc assermenté, à Madame DJIDEL Gislèle, sa mère ainsi déclaré, rencontré(e) dans les lieux, qui a certifié le domicile et a accepté de recevoir l'enveloppe contenant copie de l'acte, enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

Indications complémentaires :

Un avis de passage daté avertissant le signifié de la remise de la copie en mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise a été laissé ce jour au domicile.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Vincent BARNIER



Vente THEVOT-DJIDEL
Audience d'Orientation 11 décembre 2018

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-huit, le treize novembre

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

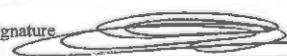
 N° de la demande : F 3238

 Déposée le : 12/09/2018

 Références du dossier : _____

Demande de renseignements ⁽¹⁾

 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTITÉ ET ADRESSE POSTALE DE LA PERSONNE DEMANDÉE ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 25.07.2018</u>	M BUISSON & ASSOCIES Avocats 29 rue Pierre Buisson 95300 Pantouze
Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET 2</u>	Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A <u>PONTOISE</u> , le <u>11/09/2018</u> Signature 

DEMANDES

Demande principale : _____ = 12 €

Nombre de feuilles intercalaires : _____

- nombre de personnes supplémentaires : _____ 1 x _____ € = 0 €

- nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € = 0 €

Frais de renvoi : _____ = 2,00 €

règlement joint compte usager **TOTAL =** 14,00 €

MODÈLE DE Paiement (en euros) (à l'administrateur)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

DATE DE DÉPÔT	DATE DE DÉPÔT
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au Inclusive.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽¹⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1		DJDEL	Christine Marie-Thérèse	12.05.1960 à Paris 14ème
2		BUSSCHOTS	Stéphane Abel François	14.07.1975 à Domont (95)
3				

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Ezanville (95) 18 rue de la Ferme	section A1 numéro 498		5
2				18
3				19
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée
 insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement
 demande irrégulière en la forme autre :

REPOSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽²⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.
 que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.
 que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques.*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽¹⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.
⁽²⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2

Demande de renseignements n° 2018F3338
déposée le 12/09/2018, par Maître BUISSON

Réf. dossier : 108100273-PEBDAN/AGL - SAISIE CDT MUTUEL/DJIDEL

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDI : du 01/01/1968 au 02/07/2000
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 4 faces de copies de fiches ci-jointes,

- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDI : du 03/07/2000 au 17/07/2018 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 9 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 18/07/2018 au 12/09/2018 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 13/09/2018

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Marie-Pierre LIBOURG

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

4
MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

SECTION: **A** NO de PLAN: **498** RUB: **18**

COMMUNE: **ZÄHNWILDE**

II. - DÉGRÉATION DES ÉPREUVES

Transmissible relative: **100%** (Art. 12, 1984)

Exemption relative: **0%** (Art. 12, 1984)

III. - FORMALISÉS CONCERNANT L'IMMENSES DÉGRÉS CLASSEMENT (en les leur la composition)

A. - MUTATIONS DÉGRÉATIONS ACTIVES		B. - CRÈCHES, PAVILLONS ET RÉPÉTITIONS	
Année	Observations	Année	Observations
1984	18.11.1984, Vol. 9393, 9394, 9395, 9396, 9397, 9398, 9399, 9400, 9401, 9402, 9403, 9404, 9405, 9406, 9407, 9408, 9409, 9410, 9411, 9412, 9413, 9414, 9415, 9416, 9417, 9418, 9419, 9420, 9421, 9422, 9423, 9424, 9425, 9426, 9427, 9428, 9429, 9430, 9431, 9432, 9433, 9434, 9435, 9436, 9437, 9438, 9439, 9440, 9441, 9442, 9443, 9444, 9445, 9446, 9447, 9448, 9449, 9450, 9451, 9452, 9453, 9454, 9455, 9456, 9457, 9458, 9459, 9460, 9461, 9462, 9463, 9464, 9465, 9466, 9467, 9468, 9469, 9470, 9471, 9472, 9473, 9474, 9475, 9476, 9477, 9478, 9479, 9480, 9481, 9482, 9483, 9484, 9485, 9486, 9487, 9488, 9489, 9490, 9491, 9492, 9493, 9494, 9495, 9496, 9497, 9498, 9499, 9500, 9501, 9502, 9503, 9504, 9505, 9506, 9507, 9508, 9509, 9510, 9511, 9512, 9513, 9514, 9515, 9516, 9517, 9518, 9519, 9520, 9521, 9522, 9523, 9524, 9525, 9526, 9527, 9528, 9529, 9530, 9531, 9532, 9533, 9534, 9535, 9536, 9537, 9538, 9539, 9540, 9541, 9542, 9543, 9544, 9545, 9546, 9547, 9548, 9549, 9550, 9551, 9552, 9553, 9554, 9555, 9556, 9557, 9558, 9559, 9560, 9561, 9562, 9563, 9564, 9565, 9566, 9567, 9568, 9569, 9570, 9571, 9572, 9573, 9574, 9575, 9576, 9577, 9578, 9579, 9580, 9581, 9582, 9583, 9584, 9585, 9586, 9587, 9588, 9589, 9590, 9591, 9592, 9593, 9594, 9595, 9596, 9597, 9598, 9599, 9600, 9601, 9602, 9603, 9604, 9605, 9606, 9607, 9608, 9609, 9610, 9611, 9612, 9613, 9614, 9615, 9616, 9617, 9618, 9619, 9620, 9621, 9622, 9623, 9624, 9625, 9626, 9627, 9628, 9629, 9630, 9631, 9632, 9633, 9634, 9635, 9636, 9637, 9638, 9639, 9640, 9641, 9642, 9643, 9644, 9645, 9646, 9647, 9648, 9649, 9650, 9651, 9652, 9653, 9654, 9655, 9656, 9657, 9658, 9659, 9660, 9661, 9662, 9663, 9664, 9665, 9666, 9667, 9668, 9669, 9670, 9671, 9672, 9673, 9674, 9675, 9676, 9677, 9678, 9679, 9680, 9681, 9682, 9683, 9684, 9685, 9686, 9687, 9688, 9689, 9690, 9691, 9692, 9693, 9694, 9695, 9696, 9697, 9698, 9699, 9700, 9701, 9702, 9703, 9704, 9705, 9706, 9707, 9708, 9709, 9710, 9711, 9712, 9713, 9714, 9715, 9716, 9717, 9718, 9719, 9720, 9721, 9722, 9723, 9724, 9725, 9726, 9727, 9728, 9729, 9730, 9731, 9732, 9733, 9734, 9735, 9736, 9737, 9738, 9739, 9740, 9741, 9742, 9743, 9744, 9745, 9746, 9747, 9748, 9749, 9750, 9751, 9752, 9753, 9754, 9755, 9756, 9757, 9758, 9759, 9760, 9761, 9762, 9763, 9764, 9765, 9766, 9767, 9768, 9769, 9770, 9771, 9772, 9773, 9774, 9775, 9776, 9777, 9778, 9779, 9780, 9781, 9782, 9783, 9784, 9785, 9786, 9787, 9788, 9789, 9790, 9791, 9792, 9793, 9794, 9795, 9796, 9797, 9798, 9799, 9800, 9801, 9802, 9803, 9804, 9805, 9806, 9807, 9808, 9809, 9810, 9811, 9812, 9813, 9814, 9815, 9816, 9817, 9818, 9819, 9820, 9821, 9822, 9823, 9824, 9825, 9826, 9827, 9828, 9829, 9830, 9831, 9832, 9833, 9834, 9835, 9836, 9837, 9838, 9839, 9840, 9841, 9842, 9843, 9844, 9845, 9846, 9847, 9848, 9849, 9850, 9851, 9852, 9853, 9854, 9855, 9856, 9857, 9858, 9859, 9860, 9861, 9862, 9863, 9864, 9865, 9866, 9867, 9868, 9869, 9870, 9871, 9872, 9873, 9874, 9875, 9876, 9877, 9878, 9879, 9880, 9881, 9882, 9883, 9884, 9885, 9886, 9887, 9888, 9889, 9890, 9891, 9892, 9893, 9894, 9895, 9896, 9897, 9898, 9899, 9900, 9901, 9902, 9903, 9904, 9905, 9906, 9907, 9908, 9909, 9910, 9911, 9912, 9913, 9914, 9915, 9916, 9917, 9918, 9919, 9920, 9921, 9922, 9923, 9924, 9925, 9926, 9927, 9928, 9929, 9930, 9931, 9932, 9933, 9934, 9935, 9936, 9937, 9938, 9939, 9940, 9941, 9942, 9943, 9944, 9945, 9946, 9947, 9948, 9949, 9950, 9951, 9952, 9953, 9954, 9955, 9956, 9957, 9958, 9959, 9960, 9961, 9962, 9963, 9964, 9965, 9966, 9967, 9968, 9969, 9970, 9971, 9972, 9973, 9974, 9975, 9976, 9977, 9978, 9979, 9980, 9981, 9982, 9983, 9984, 9985, 9986, 9987, 9988, 9989, 9990, 9991, 9992, 9993, 9994, 9995, 9996, 9997, 9998, 9999, 10000		

2.9504P02.0000035711.000.R

COMMUNE : **EZANVILLE**
 SECTION : **A** N° du PLAN : **498** RUE : **de la Fontaine** N° **18**
 I. - RÉGÉNÉRATION DE L'IMMEUBLE
 II. - FURNILLAGES CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-DESSUS (en cas de sous-comptage)
 III. - FURNILLAGES PRÉVUS PAR LES RÉGLEMENTS

I. - RÉGÉNÉRATION DE L'IMMEUBLE		A. - INFRASTRUCTURES EXISTANTES		B. - CHARGES PRÉVUES PAR LES RÉGLEMENTS	
Lot	Surface en m ²	Données générales de l'immeuble	Observations	Données générales de l'immeuble	Observations
1	18	<p>LOT N° 18 SUR 1889 m².</p> <p>Surface d'implantation : 1889 m².</p> <p>Surface bâtie : 1889 m².</p>	<p>Parcelle n° 1889 m².</p> <p>Surface bâtie : 1889 m².</p>	<p>Lot n° 18 sur 1889 m².</p> <p>Surface d'implantation : 1889 m².</p> <p>Surface bâtie : 1889 m².</p>	<p>Parcelle n° 1889 m².</p> <p>Surface bâtie : 1889 m².</p>
II. - FURNILLAGES (dépendance des lots ou séparément)					
		Furnillements existants		Furnillements prévus	
N°	Surface en m ²				
1	7				

COMMUNE: **EZANVILLE**

SECTION: **A** No du PLAN: **498**

RUE: de la **Fontaine** No **18**

LOT = 19

II. - PROBABILITES CONCERNANT L'EXISTENCE RESERVEE ET/OU LA COMPREHENSION

III. - CHANGERS, PERTURBES ET HYPOTHEQUES

I. - L'EXISTENCE (Dépendance des lots en opposition)		A. - SITUATION SANCTIONNÉE AVOIR		B. - CHANGERS, PERTURBES ET HYPOTHEQUES	
Parcelle	Parcelle	Parcelle	Parcelle	Parcelle	Parcelle
N°	N°	N°	N°	N°	N°
1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30
31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42
43	44	45	46	47	48
49	50	51	52	53	54
55	56	57	58	59	60
61	62	63	64	65	66
67	68	69	70	71	72
73	74	75	76	77	78
79	80	81	82	83	84
85	86	87	88	89	90
91	92	93	94	95	96
97	98	99	100		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1968 AU 17/07/2018

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 27/06/2005	Référence d'enlissement : 2005P3328	Date de l'acte : 29/04/2005
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT LAIRE GROMEZ / HERBLAY		

Disposition n° 1 de la formalité 2005P3328 :

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	BUSSCHOTS	14/07/1975	
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
2	DIJDEL	12/05/1960	
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
2	TP	EZANVILLE	AI 498
			Volume
			5
			Lot
			18 à 19

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nus-proprété en indivision NP : Nus-proprété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PE
 Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US
 : Usufruit

Prix / évaluation : 132.880,00 EUR

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 11/02/2009	Référence d'enlissement : 2009P677	Date de l'acte : 22/06/2006
	Nature de l'acte : ASSIGNATION		
	Rédacteur : ME ROUZEE / MONTMORENCY		

Disposition n° 1 de la formalité 2009P677 :

Disposant, Donateur					
Numero	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	DJIDEL		12/05/1960		
Bénéficiaire, Donataire					
Numero	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	DJIDEL		12/05/1960		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	EZANVILLE	AI 498		5
					18 à 19

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 0 EUR

Complément : A l'encontre de Mr busschots

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 11/02/2009	Référence d'enlèvement : 2009P679	Date de l'acte : 11/06/2007
	Nature de l'acte : CONCLUSIONS RECAPITULATIVES		
	Rédacteur : ME NOACHOVITCH SYLVIE / PARIS		

Disposition n° 1 de la formalité 2009P679 :

Disposant, Donateur		
Numero	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	DJIDEL	12/05/1960

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1968 AU 17/07/2018

Disposition n° 1 de la formalité 2009P679 :

Bénéficiaire, Donataire				Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes			12/05/1960
1	DJIHEL			
Immeubles				
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
1	TP	EZANVILLE	AI 498	5
				18 à 19

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 0 EUR

Complément : Il est demandé notamment au T G I de PONTOISE de prononcer l'annulation de la vente du 27/06/2005 vol 2005PNo 3328

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 09/10/2012	Référence d'enlissement : 2012V3422	Date de l'acte : 05/10/2012
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE			
Rédacteur : ME BUISSON / PONTOISE			
Domicile élu : Me BUISSON, avocat associé à PONTOISE			

Disposition n° 1 de la formalité 2012V3422 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU PARISIS	
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	DJIHEL	12/05/1960

Disposition n° 1 de la formalité 2012V3422 :

Immeubles					
Prop./Immu/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		EZANVILLE	AI 498		5 18 & 19

Montant Principal : 31 236,00 EUR
Date extrême délai : 09/10/2015

Complément : En vertu d'une ordonnance rendue le 24/09/2012 par le juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 26/10/2012	Référence d'enlèvement : 2012V3581	Date de l'acte : 25/10/2012
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE		
	Rédacteur : ME DESMOND-RICHARD ISABELLE / ECOUEN		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 05/11/2012	Référence d'enlèvement : 2012V3656	Date de l'acte : 31/10/2012
	Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 26/10/2012 Vol 2012V N° 3581		
	Rédacteur : ME DESMOND-RICHARD / ECOUEN		
	Domicile élu : Au cabinet de Me DESMOND-RICHARD, huissier de justice à ECOUEN.		

Disposition n° 1 de la formalité 2012V3656 : Hypothèque judiciaire du 25/10/2012.

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	BUSCHOTS	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1968 AU 17/07/2018

Disposition n° 1 de la formalité 2012V3656 : Hypothèque judiciaire du 25/10/2012.

Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	DJIDEL	12/05/1960	
Immeubles			
Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	EZANVILLE	AI 498	
			Lot
			5
			18 à 19

Montant Principal : 10.832,44 EUR
Date extrême d'effet : 25/10/2022

Complément : En vertu d'un arrêt de la Cour de Cassation de Paris en date du 11 mai 2011 signifié le 05/07/2011 confirmant un arrêt de la Cour d'Appel de Versailles en date du 26.11.2009.
Bordereau rectificatif en ce qui concerne les références à l'état descriptif de division.

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 07/10/2015	Référence d'enlissement : 2015V2447	Date de l'acte : 24/09/2012
	Nature de l'acte : RENOUVELLEMENT DE L'HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE de la formalité initiale du 09/10/2012 Vol 2012V N° 3422		
	Rédacteur : ADM LE JUGE DE L'EXECUTION DU TGI / PONTOISE		
	Domicile élu : Me BUISSON, avocat associé à PONTOISE		

Disposition n° 1 de la formalité 2015V2447 : RENOUELEMENT du 6/10/2015

Créanciers	
Numéro	Désignation des personnes
	CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU PARISIS
Propriétaire Immeuble / Contre	
Numéro	Désignation des personnes
1	DJIDEL
	Date de Naissance ou N° d'identité
	12/05/1960

Disposition n° 1 de la formalité 2015V2447 : RENEUVELLEMENT du 6/10/2015

Immeubles				
Prop. Imm/Conté Drois	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	EZANVILLE	AI 498		5
				18 à 19

Montant Principal : 31 236,00 EUR
Date extrême effet : 07/10/2018

Complément : Renouvellement du 6/10/2015 de l'Hypothèque Judiciaire Provisoire publiée le 9/10/2012, volume 2012V n° 3422 en vertu d'une Ordonnance rendue par le Juge de l'Exécution du YGJ de Pontoise le 24/09/2012.

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 01/03/2017	Référence d'enlèvement : 2017V817	Date de l'acte : 23/02/2017
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE SUBSTITUANT LA PROVISOIRE de la formalité initiale du 09/10/2012 Vol 2012V N° 3422 Rédacteur : ADM COUR D APPEL / VERSAILLES Domicile élu : Me BUISSON, avocat associé à PONTOISE			

Disposition n° 1 de la formalité 2017V817 :

Créditiers				
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité		
	CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU PARISIS			
Propriétaire Immeuble / Contre				
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité		
1	DUDEL	12/05/1960		
Immeubles				
Prop. Imm/Conté Drois	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	EZANVILLE	AI 498		5
				18 à 19

Montant Principal : 28 907,88 EUR
Date extrême effet : 28/02/2027

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1968 AU 17/07/2018

Disposition n° 1 de la formalité 2017V817 :

Complément : Hypothèque judiciaire définitive se substituant à la provisoire publiée le 9/10/2012 volume 2012 V n° 3422, suivie d'un renouvellement publié le 7/10/2015 volume 2015 V n° 2447. En vertu d'un jugement rendu par le TGI de Pontoise en date du 05/01/2015 et d'un arrêt confirmatif rendu par la Cour d'Appel de Versailles en date du 23/02/2017.

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 23/05/2018	Référence d'enlèvement : 2018V1608	Date de l'acte : 14/05/2018
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM TRESORERIE / EZANVILLE			
Domicile élu : CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'EZANVILLE			

Disposition n° 1 de la formalité 2018V1608 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	TRESOR PUBLIC		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	DJIDEI	12/05/1960	
Immeubles			
Prop. Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	EZANVILLE	AI 498	
			Lot
			5
			18 à 19

Montant Principal : 11.282,95 EUR
Date extrême d'effet : 14/05/2028

CERTIFICAT DE DEPOT DU 18/07/2018 AU 12/09/2018

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Endebteurs/Donateurs/Constituants "Prop. Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
12/09/2018 D10062	COMMANDEMENT VALANT SAISIS HUI PLOUCHARI Thierry LOUVRES	25/07/2018	CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU PARISIS DINDEL	S00135

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 13 pages y compris le certificat.



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2
131 Rue d'Ermonville
95328 SAINT LEU LA FORET
Téléphone : 0130406651
Télécopie : 0130406690
Mél. : sfp@smf-leu-la-foret2@dgp.finances.gouv.fr

Maire BUISSON
29 RUE PIERRE BOTTIN
BP 26
95300 PONTVOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fiji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

**MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Date : 13/09/2018

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2018F3338

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1968 au 12/09/2018

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
229	EZANVILLE	AI 498		5
				18 à 19

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIQUES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 27/06/2005 nature de l'acte : VENTE	références d'enlèvement : 2005P3338	Date de l'acte : 29/04/2005
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 11/02/2009 nature de l'acte : ASSIGNATION	références d'enlèvement : 2009P677	Date de l'acte : 22/06/2006
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 11/02/2009 nature de l'acte : CONCLUSIONS RECAPITULATIVES	références d'enlèvement : 2009P679	Date de l'acte : 11/06/2007
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 09/10/2012 nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISoire	références d'enlèvement : 2012V3422	Date de l'acte : 05/10/2012
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 26/10/2012 nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE	références d'enlèvement : 2012V3581	Date de l'acte : 25/10/2012

N° d'ordre : 6	date de dépôt : 05/11/2012	références d'empiasement : 2012V3656	Date de l'acte : 31/10/2012
	nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 26/10/2012 Vol 2012V N° 3581		
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 07/10/2015	références d'empiasement : 2015V2447	Date de l'acte : 24/09/2012
	nature de l'acte : RENOUVELLEMENT DE L'HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE de la formalité initiale du 09/10/2012 Vol 2012V N° 3422		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 01/03/2017	références d'empiasement : 2017V817	Date de l'acte : 23/02/2017
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE SUBSTITUANT LA PROVISOIRE de la formalité initiale du 09/10/2012 Vol 2012V N° 3422		
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 23/05/2018	références d'empiasement : 2018V1608	Date de l'acte : 14/05/2018
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		

N° de la demande : H 14179
 Déposé le : 12/09/2018
 Références du dossier : _____

Demande de copie de documents ⁽¹⁾
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELEVÉES À LA DEMANDE	
A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.	
N° _____	déposé le <u>12/09/2018</u>
Références du dossier : <u>CREDIT MUTUEL / THEVOT-DJIDEL</u>	
Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET 2</u>	
M. BUISSON & ASSOCIES Avocats <u>29 rue Pierre Budin</u> <u>95300 PONTOISE</u> Adresse courriel ⁽²⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u> A <u>Pontoise</u> , le <u>11/09/2018</u> Signature 	

CÔTÉ	
Copie des documents :	
- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés :	_____ x 6 € = _____ €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés :	_____ x 30 € = _____ €
- autres documents demandés :	_____ x 15 € = _____ €
Frais de renvoi =	_____ €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = <u>0,00</u> €

MODE DE PAIEMENT (à compléter par le demandeur)	
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	QUITTANCE : _____

VÉRIFICATION DES SÉRIALISÉS EXTRAORDINAIRES	
Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :	
<input checked="" type="checkbox"/> copie <input type="checkbox"/> demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955	
des documents ou formalités désignés ci-après.	

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

2012 D N° 11354
HJUD

Date : 09/10/2012
Volume : 2012 V N° 3422

3660	31 236,00 EUR *	0,70 % -	219,00 EUR
Y125	219,00 EUR *	2,14 % -	5,00 EUR

BUREAU DES
HYPOTHEQUES

ERMONT

Salaires : 16,00 EUR

Droits : 224,00 EUR

EFFET JUSQU'AU :	PRINCIPAL :	TAXES :
	ACCESSOIRES : _____	SALAIRES : _____
	TOTAL	TOTAL

INSCRIPTION D'HYPOTHEQUE JUDICIAIRE
PROVISOIRE

l'échéance la dernière
échéance

AYANT EFFET JUSQU'AU

est n'est pas
déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIES, avocat à
PONTOISE (95300) 29 rue Pierre Butin,

EN VERTU DE :

De la grosse d'une ordonnance rendue par le Juge de l'Exécution près le
Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en date du 24 septembre
2012.

AU PROFIT DE :

La CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU PARISIS, Société coopérative
de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, inscrite
au RCS de PONTOISE sous le numéro 785 918 806 ayant son siège social
49, avenue Gabriel Péri 95100 ARGENTEUIL, agissant poursuites et
diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

Remouvement du 7/10/2015 volume 2015 V 2447

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GÉRÉ

Madame Christine, Marie-Thérèse DJIDEL, de nationalité Française, née le 12 mai 1960 à PARIS (75014), domiciliée 34 rue de Paris 95240 CORMELLES EN PARIS, divorcée

SUR :

IMMEUBLE GÉRÉ

sur les biens et droits immobiliers appartenant à Madame Christine DJIDEL dépendant de l'ensemble immobilier situé sur la commune PEZANVILLE (95) 18, rue de la Ferme cadastré section AI 498 lots 5, 18, 19

Ledit ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un RCP et EDD publié à la conservation des hypothèques d'ERMONT le 28 décembre 1981 volume 9238 n° 4

APPARTENANT A :

LIBRE ET NON ENGAGÉ

A **Madame Christine DJIDEL**, suivant acte publié à la conservation des hypothèques d'ERMONT le 27 juin 2005 volume 2005 P n° 3328. α

POUR SÛRETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

conservation et avoir paiement de sa créance évaluée dans ladite ordonnance en principal, intérêts et frais à la somme de **31.236,00 € (TRENTÉ ET UN MILLE DEUX CENT TRENTÉ SIX EUROS)**.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'ENVERS

CERTIFICATIONS

(Montant du capital ou la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité de ou des signataires)

Le soussigné Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIES, Avocat à PONTOISE (95300) 29 rue Pierre Butin certifie, que le contenu du présent bordereau, établi sur quatre pages, est conforme à l'ordonnance du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en date du 24 septembre 2012, notamment en ce qui concerne le montant de la créance garantie et que les deux bordereaux sont conformes entre eux.

il certifie également que l'identité complète des parties, telle qu'elle est indiquée dans le présent document, lui a été régulièrement justifiée.

A Pontoise LE 5 octobre 2012 /

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
 29, Rue Pierre Butin
 95300 PONTOISE
 Tél: 01 34 20 16 62 - Fax: 01 34 20 16 60
 Telex: S

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

2012 D N° 12062
HJUD

Date : 26/10/2012
Volume : 2012 V N° 3581

3660	10 832,00 EUR *	0,70 %-	76,00 EUR
Y125	76,00 EUR *	2,14 %-	2,00 EUR

BUREAU DES
HYPOTHEQUES

Salaires : 8,00 EUR

Droits : 78,00 EUR

1832,44
78
8

VOL

N°

EFFET JUSQU'AU :

PRINCIPAL :

TAXES

ACCESSOIRES :

SALAIRES :

TOTAL :

TOTAL

INSCRIPTION HYPOTHEQUE JUDICIAIRE

- l'échéance la dernière
échéance

AYANT EFFET JUSQU'AU VINGT CINQ OCTOBRE
DEUX MILLE VINGT DEUX

est n'est pas
déterminée et future

EST REQUISE AVEC ELECTION DE DOMICILE A :

DOMICILE ELU

L'étude de Maître Isabelle DESMOND-RICHARD, Huissier de
Justice
16 rue de la Libération, B.P. 16, 95440 ECOUEN

EN VERTU DE :

TITRE DU CREANCIER

un ARRET de la COUR de CASSATION de PARIS en date du 11 mai
2011 signifié le 05.07.2011 confirmant un arrêt de la Cour d'Appel de
Versailles en date du 26.11.2009

VOIR

Bord. rect. vol 2012 V N° 3666

Attest. rect. vol N°

ON

INSCRIPTION

INSCRIPTION

AU PROFIT DE :

CREANCIER

Monsieur BUSSCHOTS STEPHANE ABEL FRANCOIS, né le 14.07.1975
A DOMONT (Val d'Oise), de nationalité française, agent technique
demeurant 27 RUE NUNGESSER ET COLI à
95570 MOISSELLES (Val d'Oise)

CONTRE :

PROPRIETAIRE GREVE

Madame Christine Marie-Thérèse DJIDEL, assureur, né le 12.05.1960 à Paris
14^{ème}, de nationalité française, divorcée de Monsieur Bernard Stéphane
GOJON, suivant jugement rendu par le TGI de Pontoise en date du
22.09.1997 demeurant 34 RUE DE PARIS à 95240 CORMEILLES EN
PARISIS (Val d'Oise)

SUR

IMMEUBLE GREVE

Les droits et biens immobiliers appartenant à Madame Christine Marie-
Thérèse DJIDEL, dépendant d'un immeuble sis à EZANVILLE (Val d'Oise), 18
rue de la Ferme, cadastré section AI numéro 498 lieudit « 18, rue de la Ferme »
pour une contenance de 07 a 58 ca, LOT 5 : appartement situé au 2^{ème} étage et
les 217/1000èmes des parties communes générales de l'immeuble, LOT 18
consistant en un parking numéro 18 sur plan et les 4/1000 des parties
communes générales de l'immeuble, LOT 19, consistant en un parking numéro
19 au plan et les 4/1000èmes des parties communes générales de l'immeuble

ARTENANT A : EFFET RELATIF

dame Christine Marie-Thérèse DJIDEL pour l'avoir acquis de Monsieur
 SSCHOTS Stéphane Abel François, suivant acte reçu de Maître LAIRE
 erry, Notaire associé à HERBLAY (Val d'Oise) en date du 29.04.2005,
 lié le 27.06.2005 volume 2005P numéro 3328

OBJET SURETE DE : CREANCE GARANTIE

REMBOURSEMENT DOMMAGES INTERETS.....	3 500,00
interets dus à Mr BUSSCHOTS au 6.10.11.....	92,08
REMBOURSEMENT ART 700 CPC COUR D	3 500,00
APPEL.....	
ARTICLE 700 CPC PAR COUR DE CASSATION....	2 500,00
INTERETS ACQUIS <i>au taux annuel de 5,71%</i>	731,17
FRAIS EXTRAJUDICIAIRES.....	
FRAIS EXECUTION TTC.....	641,91
Droit de Recouvrement ou d'Encaissement Art. 8 ttc..	17,28
<i>A DEDUIRE LES ACOMPTES RECUS.....</i>	<i>150,00</i>

SOIT AU TOTAL en Euros

10 832,44

DISPOSITIONS PARTICULIERES-RENOIS

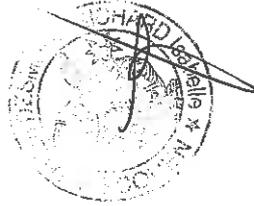
CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

la soussignée, Maître Isabelle DESMOND-RICHARD, Huissier de Justice à ECOUEN (Val d'Oise), 16, rue de la Libération, certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur 4 pages, aucun renvoi et aucun mot nul.

Certifie également que les montants figurant sur le bordereau, celui de la créance garantie, ne sont pas supérieurs à ceux figurant sur le titre générateur de la créance, certifie que l'identité complète du propriétaire tel qu'elle est indiquée ci-dessus lui a été régulièrement justifiée.

Ecouen, le 25.10.2012



PARTIE RESERVEE AU CONSERVATEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
des Établissements de crédit, des Caisses
d'Épargne et des Bureaux de
BUREAU DES HYPOTHEQUES

DATE

Vol. No.

2012 D N° 12354

BORR

B490

Date : 03/11/2012

Volume : 2012 V N° 3656

25,00 EUR

Salaires : 8,00 EUR

Droits : 25,00 EUR

Ne rien écrire dans la partie foncée réservée à l'Administration
et inscrire les renvois à la suite du texte.

PUBLICATION (1)

BORDEREAU RECTIFICATIF

Comme suite à la notification préalable à un rejet en date du
30.10.2012, de l'inscription d'hypothèque judiciaire du 26.10.2012
numéro 2012 D 12062 vol 2012 V no 03581,

Maître DESMOND-RICHARD Isabelle, Huissier de Justice à la
Résidence d'Ecouen (Val d'Oise) 16, rue de la Libération, atteste
qu'il y a lieu d'apporter la rectification suivante :

Rubrique : « IMMEUBLE GREVE », après « et les 4/1000èmes des
parties communes générales de l'immeuble », il y a lieu d'ajouter
« lequel ensemble immobilier a fait l'objet d'un état descriptif de
division et règlement de copropriété, établi aux termes d'un acte reçu
par Maître DOLO, Notaire à Sarcelles, le 20.11.1981, publié le
28.12.1981 volume 9393 numéro 4 »

Fait en deux exemplaires exactement conformes entre eux

A Ecouen, le 31.10.2012



el.

BORD

DROITS : Néant

CSI : 16,00 EUR

Droits : Néant

Bureau des hypothèques ERMONT	Dépôt	Date	Vol.	N°
Effet jusqu'au :	Principal : _____ €	Salaires : _____ €		
	Accessoires : _____ €			
	Total : 0,00 €			
Inscription d'HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISoire		<input type="checkbox"/> l'échéance <input type="checkbox"/> la dernière échéance <input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future		
Ayant effet jusqu'au _____				
Est requise en renouvellement de celle prise à :				
le 09.10.2012	Vol. 2012 V	n° 3422		
le _____	Vol. _____	n° _____		
le _____	Vol. _____	n° _____		
Date extrême d'effet de l'inscription originaire ou, si celle-ci a été renouvelée, de l'inscription (ou de la dernière inscription) en renouvellement				09/10/2015
EN VERTU de la grosse d'une ordonnance rendue par le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise le 24 septembre 2012 CONTRE Madame Christine, Marie-Thérèse DJIDEL, de nationalité Française, née le 12 mai 1960 à PARIS (75014), domiciliée 34 rue de Paris 95240 CORMEILLES EN PARIS, divorcée AU PROFIT de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU PARISIS				

Soit = 31236 €

Exposée n° 498
Sgt 5-18-19

Soit continuation escapatoire
demande au TGI de Pontise
l'annulation de la
Soit 2005 P 23 98

PERSONNE A LAQUELLE LE BORDEREAU EST DESTINE (cf. articles 61 et 62 du décret n° 55-1350 du 14/10/1955)
Maitre Paul BUISSON, Cabinet BUISSON & ASSOCIES, Avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE (95300) 29 Rue Pierre Butin
IMMEUBLE(S) GREVE(S) - DESIGNATION DETAILLEE (cf. articles 61 et 62 du décret n° 55-1350 du 14/10/1955)
DISPOSITIONS PARTICULIERES - RENVOIS
CERTIFICATIONS (conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires cf. articles 75-1 et 61, 73 du décret du 14/10/1955)
Le soussigné, Maître Paul BUISSON, Cabinet BUISSON & ASSOCIES, Avocat à PONTOISE (95300) 29 Rue Pierre Butin, certifie exactement collationnés et conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur deux feuilles. Il certifie en outre que l'identité des propriétaires grevés aura été régulièrement justifiée.
BUISSON & ASSOCIES AVOCATS 29, Rue Pierre Butin 95300 PONTOISE Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60 Touche 8
À PONTOISE....., le ..06. / ..10. / ..2015..... (signature et cachet) 

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

2012 D N° 11354
H/UD

Date : 09/10/2012
Volume : 2012 V N° 3422

3660	31 236,00 EUR *	0,70 % -	219,00 EUR
Y125	219,00 EUR *	2,14 % -	5,00 EUR

BUREAU DES
HYPOTHEQUES

ERMONT

Salaires : 16,00 EUR

Droits : 224,00 EUR

EFFET JUSQU'AU :	PRINCIPAL :	TAXES :
	ACCESSOIRES :	SALAIRES :
	TOTAL	TOTAL

INSCRIPTION D'HYPOTHEQUE JUDICIAIRE
PROVISOIRE

l'échéance la dernière
échéance

AYANT EFFET JUSQU'AU

est n'est pas

déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIES, avocat à
PONTOISE (95300) 29 rue Pierre Butin,

EN VERTU DE :

De la grosse d'une ordonnance rendue par le Juge de l'Exécution près le
Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en date du 24 septembre
2012.

AU PROFIT DE :

La CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU PARISIS, Société coopérative
de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, inscrite
au RCS de PONTOISE sous le numéro 785 918 806 ayant son siège social
49, avenue Gabriel Péri 95100 ARGENTEUIL, agissant poursuites et
diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE

Madame Christine, Marie-Thérèse DJIDEL, de nationalité Française, née le 12 mai 1960 à PARIS (75014), domiciliée 34 rue de Paris 95240 CORMEILLES EN PARIS, divorcée

SUR :

IMMOBILIER GREU

sur les biens et droits immobiliers appartenant à **Madame Christine DJIDEL** dépendant de l'ensemble immobilier situé sur la commune d'EZANVILLE (95) 18, rue de la Ferme cadastré section AI 498 lots 5, 18, 19.

Ledit ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un RCP et EDD publié à la conservation des hypothèques d'ERMONT le 28 décembre 1981 volume 93938 n° 4

APPARTENANT À :

A Madame Christine DJIDEL, suivant acte publié à la conservation des hypothèques d'ERMONT le 27 juin 2005 volume 2005 P n° 3328. α

POUR SÛRETÉ DE :

conservation et avoir paiement de sa créance évaluée dans ladite ordonnance en principal, intérêts et frais à la somme de **31.236,00 €** (TRENTÉ ET UN MILLE DEUX CENT TRENTÉ SIX EUROS).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires

Le soussigné Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIES, Avocat à PONTOISE (95300) 29 rue Pierre Butin certifie, que le contenu du présent bordereau, établi sur quatre pages, est conforme à l'ordonnance du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en date du 24 septembre 2012, notamment en ce qui concerne le montant de la créance garantie et que les deux bordereaux sont conformes entre eux.

il certifie également que l'identité complète des parties, telle qu'elle est indiquée dans le présent document, lui a été régulièrement justifiée.

À Pontoise LE 5 octobre 2012

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Touche 6

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

CONSERVATION DES
HYPOTHEQUES
421 Rue Jean Richepin
95125 ERMONT CEDEX
Fax : 01.30.72.82.73.

Le 9 octobre 2012

AFF. : CREDIT MUTUEL / THEVOT-DJIDEL Christine
Nos Réf. : 108100111 - PEB/MLF/CHP
Vos Réf. : A l'attention de Madame MARCHAIS

Chère Madame,

Je fais suite à notre conversation téléphonique de ce jour.

Je vous confirme que le Cabinet BUISSON & ASSOCIÉS certifie sur l'honneur qu'il y a parfaite identité entre Madame Christine Marie-Thérèse THEVOT-DJIDEL et Madame Christine Marie-Thérèse DJIDEL.

Je vous prie de croire, Chère Madame, en l'assurance de mes sentiments distingués.




N° 11197*02
DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n° 55-1350 du 14/10/1955,
art. 55

Service de la publicité foncière <i>St den de font 2</i>		Dépôt	Date	Droits : 25,00 EUR	
Effet jusqu'au :		Principal : _____ €	Taxes : _____ €	CSI ⁽¹⁾ : <u>31 236</u> €	
		Accessoires : _____ €	CSI ⁽¹⁾ : _____ €	Total _____ €	
Total _____ €		Total _____ €			
Inscription D'Hypothèque Judiciaire Définitive se substituant à l'inscription J.			<input type="checkbox"/> l'échéance <input type="checkbox"/> la dernière échéance <input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future		
Ayant effet jusqu'au VINGT HUIT FEVRIER DEUX MILLE VINGT SEPT					
Est requise avec éléction de domicile à :			DOMICILE ÉLU		
Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIES, avocat à PONTOISE (95300) 29 rue Pierre Butin					
En vertu de :			TITRE DU CRÉANCIER		
De la Grosse d'un jugement rendu par le Tribunal De Grande Instance de PONTOISE en date du 5 janvier 2015 et d'un arrêt confirmatif rendu par la Cour d'Appel de Versailles en date du 23 février 2017					
Au profit de :			CRÉANCIER		
La CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU PARISIS, Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, inscrite au RCS de PONTOISE sous le numéro 785 918 806 ayant son siège social 49, avenue Gabriel Péri 95100 ARGENTEUIL, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège					

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

*des titres
d'usage
FRONT-BSEVEL
jug. m. ds -*

Contre : PROPRIETAIRE GREVE

Madame Christine, Marie-Thérèse DJIDEL, de nationalité Française, née le 12 mai 1960 à PARIS (75014), domiciliée 34 rue de Paris 95240 CORMEILLES EN PARIS, divorcée

Débitrice

Sur : IMMEUBLE GREVE

sur les biens et droits immobiliers appartenant à Madame Christine DJIDEL dépendant de l'ensemble immobilier situé sur la commune d'EZANVILLE (95) 18, rue de la Ferme cadastré section A1 498 lots 5, 18, 19.

Ledit ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un RCP et EDD publié à la conservation des hypothèques d'ERMONT le 28 décembre 1981 volume 93937 n° 4

Appartenant à :

EFFET RELATIF

A Madame Christine DJIDEL, suivant acte publié le 27 juin 2005 volume 2005 P n° 3328

Pour sûreté de :

CRÉANCE GARANTIE

conservation et avoir paiement de sa créance fixée par le jugement rendu par le Tribunal de Grande instance de PONTOISE du 5 janvier 2015 et de l'arrêt rendu par la cour d'Appel de Versailles en date du 23 février 2017 à savoir :

Principal	25.907,88
+ Intérêts au taux contractuel de 4% du 22-08-2017 jusqu'au parfait paiement pour mémoire	
+ article 700 TGI PONTOISE	1.000,00
+ article 700 procédure d'appel	1.000,00
+ dépens 1ère instance et dépens d'appel pour mémoire	
+ frais de mise à exécution de la créance pour mémoire	1.000,00

Total ... 28.907,88 e

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

... d'hypothèque judiciaire provisoire publiée le 9 octobre 2012, volume 2012 V, numéro 3422 et bordereau de renouvellement publié le 7 octobre 2015 volume 2015 V n° 2447
Il est certifié en outre que cette inscription d'hypothèque judiciaire provisoire n'est entachée d'aucune nullité.

CERTIFICATIONS

Le montant du capital de la créance garantie, la validité des bordereaux et le sort et l'état de la ou des hypothèques

Le soussigné Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIÉS, Avocat à PONTOISE (95300) 29 rue Pierre Butin certifie, que le contenu du présent bordereau, établi sur quatre pages, est conforme au jugement rendu par le Tribunal De Grande Instance de PONTOISE en date du 5 janvier 2015 et de l'arrêt confirmatif rendu par la Cour d'Appel de Versailles en date du 23 février 2017, notamment en ce qui concerne le montant de la créance garantie et que les deux bordereaux sont conformes entre eux.

Il certifie également que l'identité complète des parties, telle qu'elle est indiquée dans le présent document, lui a été régulièrement justifiée

BUISSON & ASSOCIÉS

AVOCATS

29, Rue Pierre Butin

95300 PONTOISE

Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60

Reque

À PONTOISE....., le ..28. / ..02. / ..2017.....

(signature et cachet)

PARTIE RESERVÉE AU SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

BORD		2018 D N° 5516 MLRG	Date : 23/05/2018 Volume : 2018 V N° 1508
Service de la publicité foncière		DROITS D'ENREG.	
Effet jusqu'au :	Principal : Accessoire :	Droits : Néant	
	Total _____ e	Total _____ e	
Inscription <u>HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR</u>		<input checked="" type="checkbox"/> l'échéance <input type="checkbox"/> la dernière échéance	
Ayant effet jusqu'au <u>14/05/2028</u>		<input type="checkbox"/> est <input checked="" type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future	
Est requise avec élection de domicile à :		DOMICILE ELU	
TRESORERIE PRINCIPALE 6 rue Anglade 95460 EZANVILLE			
En vertu de :		TITRE DU CREANCIER	
l'Article 1929 ter du Code Général des Impôts et des rôles régulièrement émis et rendus exécutoires par le Directeur Départemental des Finances Publiques agissant par délégation du Préfet			
Au profit de :		CREANCIER	
TRESOR PUBLIC représenté par le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val d'Oise et à la diligence de Monsieur Gilles COLLIN, le trésorier d'Ézanville, 6 rue Anglade 95460 Ézanville			

ML
ID

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Contre :**PROPRIETAIRE GREVE**

Madame DJIDEL Christine , Marie-Therese née le 12/05/1960 à Paris divorcée demeurant 34 rue de paris à Cormelles en Paris (95)

Sur :**IMMEUBLE GREVE**

Un bien sis 18 rue de la ferme à Ezanville
cadastré section A1 498 Lots 5,18,19

Etat descriptif de division et règlement de copropriété du 20/11/1981 Volume 9398 n°4 publié le 28/12/1981

Appartenant à :	EFFET RELATIF
Madame DJIDEL Christine , Marie-Therese née le 12/05/1960 à Paris divorcée demeurant 34 rue de paris à Corneilles en Paris (95)	
Acquisition le 29/04/2005 Volume 2005 P3328 publiée le 27/06/2005	
Pour sûreté de :	CRÉANCE GARANTIE
ONZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS ET 95 CTS	
SE DECOMPOSANT COMME SUIV :	
en principal :	10.344,92
en majoration:	938,03
Taxe foncière 2011 rôle 23101 mise en recouvrement le 31/10/2011	
Taxe foncière 2012 rôle 22101 mise en recouvrement le 31/08/2012	
Taxe foncière 2013 rôle 22101 mise en recouvrement le 31/08/2013	
Taxe foncière 2014 rôle 22101 mise en recouvrement le 31/08/2014	
Taxe foncière 2015 rôle 22101 mise en recouvrement le 31/08/2015	
Taxe foncière 2016 rôle 22101 mise en recouvrement le 31/08/2016	
Taxe foncière 2017 rôle 22101 mise en recouvrement le 31/08/2017	
Taxe logement vacant 2013 rôle 74001 mise en recouvrement le 31/10/2013	
Taxe logement vacant 2014 rôle 74001 mise en recouvrement le 31/10/2014	
Taxe logement vacant 2015 rôle 74001 mise en recouvrement le 31/10/2015	
Taxe logement vacant 2016 rôle 74001 mise en recouvrement le 31/10/2016	
Taxe logement vacant 2017 rôle 74001 mise en recouvrement le 31/10/2017	
Total ...	11.282,95 €

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS
Quantité du capital de la créance et volume informatisé des bordereaux vôtres et identité du ou des propriétaires

Le soussigné, Gilles COLLIN, Trésorier Principal à la Trésorerie de EZANVILLE certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre feuilles et approuvé. Il certifie l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée. De même le trésorier Principal certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre créateur de la sûreté.

EZANVILLE..... le 14/05/2018

nature et cachet)



Gilles COLLIN
Comptable public
Trésorerie d'Ezanville

PARTIE RESERVÉE AU SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit et un droit de rectification.